



# Association des Plaisanciers du Minaouët

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

L'Association des Plaisanciers du Minaouët (ADPM) a été autorisée, par l'arrêté interpréfectoral 2018061-137 du 2 mars 2018, à gérer un ensemble de 7 zones de mouillages pour l'accueil de 92 navires de plaisance, aux lieux-dits « Anse de Moulin-Mer » dans la rivière Le Minaouët, « Plage de Pen-Avel » et « Plage des Bouchers » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc.

L'arrêté interpréfectoral 2018061-136 du 2 mars 2018 définit le règlement de police applicable à ces zones de mouillages.

Ces documents et les cartes des zones de mouillages sont consultables sur le site internet de l'association : <http://adpm29.jimdofree.com>.

La nécessité de conserver une gestion des mouillages qui soit compatible avec les impératifs écologiques et paysagers du site a conduit l'ADPM à limiter la taille des nouveaux bateaux admis : Pour les mouillages de l'Anse de Moulin-Mer, l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2018, a retenu une longueur maximale telle que définie à l'article 1, de 9 mètres et l'Assemblée Générale du 6 mai 2011 a exclu les multicoques. Pour les mouillages des plages de Pen-Avel et des Bouchers, l'Assemblée Générale ordinaire du 30 mars 2018 a retenu une taille maximale telle que définie à l'article 1, de 9 mètres et exclu les multicoques, étant entendu que seuls certains postes de mouillage de ces deux plages, identifiés par le Conseil d'Administration de l'ADPM, sont accessibles aux bateaux d'une longueur comprise entre 6 et 9 m. Ces mesures sont applicables aux actuels titulaires de postes d'amarrage en cas de modification des caractéristiques initiales de leur bateau ou du remplacement de celui-ci, quelle que soit la date de l'un ou l'autre de ces événements.

### ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement être majeur et propriétaire ou co-propriétaire du navire occupant ce poste. Il déclare approuver tous les termes du présent Règlement Intérieur de l'ADPM et du règlement de police de la zone de mouillages, consultables sur le site internet de l'association, en remettant à l'ADPM l'accusé de réception figurant en page 6 du présent document, daté et signé, ou en activant l'accusé de réception disponible sur le site internet de l'ADPM.

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit fournir à l'ADPM les photocopies de l'acte de francisation ou de la carte de circulation de son navire faisant apparaître nom, N° d'immatriculation, quartier maritime, caractéristiques du bateau et le nom et l'adresse du propriétaire. Il doit justifier que son navire est assuré pour la responsabilité civile et pour son éventuel renflouement, en fournissant annuellement à l'appui du paiement de la taxe de mouillage et de la cotisation, l'attestation d'assurance correspondant à la couverture de ces risques.

Compte tenu du caractère saisonnier des mouillages de la « Plage de Pen-Avel » et de la « Plage des Bouchers », un adhérent peut être bénéficiaire, pour un même navire, d'un poste d'amarrage sur l'une de ces deux plages et d'un autre poste d'amarrage dans l'une des 5 zones de l'Anse du Moulin-Mer, à condition qu'il s'acquitte annuellement d'une double cotisation et d'une double taxe de mouillage.

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage souhaitant changer de poste ou disposer d'un 2<sup>ème</sup> poste dans les conditions exposées ci-dessus, ou le membre associé souhaitant bénéficier d'un poste d'amarrage et ainsi devenir membre actif, en fait la demande au Conseil d'Administration de l'ADPM par écrit ou par courriel en indiquant la liste de postes ou de zones qui l'intéressent.

L'ADPM fixe le montant de la taxe annuelle de mouillage suivant la taille du navire. La dimension prise en compte est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2002 : « mesurée parallèle à la ligne de flottaison, distance entre deux plans parallèles perpendiculaires au plan axial du navire et passant par les points extrêmes de la structure permanente du navire, les éléments rapportés démontables étant exclus ». Cette longueur de coque figure

sur l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, quand ce document est postérieur à 2004, ou sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE ». Pour les navires dont l'acte de francisation ou la carte de circulation est antérieur à 2004, la longueur de coque, telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2002, sera mesurée par deux membres du Conseil d'Administration de l'ADPM, si possible en présence du propriétaire ; en cas de contestation de la part du propriétaire, il appartient à ce dernier de fournir un constat d'huissier attestant de la mesure de la longueur de coque du navire selon la norme NF EN ISO 8666-2002. Cette disposition s'applique aux adhérents actuels et futurs.

## **ARTICLE 2 - LISTES D'ATTENTE**

L'ADPM gère une liste d'attente pour chacune des 7 zones de mouillage.

Les demandes d'adhésion à l'ADPM ne pouvant être satisfaites pour cause de dépassement de la limite autorisée pour la zone par l'arrêté interpréfectoral 2018061-137 du 2 mars 2018, sont inscrites sur la liste d'attente de la zone, datée et numérotée, consultable au siège de l'ADPM.

Ces demandes sont obligatoirement adressées au siège de l'ADPM par courrier ou par courriel ou via le formulaire disponible sur le site internet de l'ADPM. Le demandeur indique la ou les zones de mouillage qui l'intéressent, ses nom, prénom, adresse(s) complète(s) et numéro(s) de téléphone, et :

- s'il est propriétaire : le nom du constructeur, le modèle, l'année de construction, le nom de son bateau et ses caractéristiques techniques (longueur définie à l'article 1) et le lieu précis de son dernier poste d'amarrage,
- s'il n'est pas propriétaire : le type de bateau dont l'achat est envisagé.

Seules les demandes complètes sont examinées par le bureau de l'ADPM. Elles sont acceptées, après accord majoritaire des membres du bureau, dans la limite autorisée par l'arrêté interpréfectoral 2018061-136 du 2 mars 2018 valant autorisation d'occupation au bénéfice de l'ADPM. Elles reçoivent une réponse écrite dans un délai maximum de 6 semaines.

Les demandes inscrites sur une liste d'attente doivent être renouvelées chaque année au mois de janvier ; à défaut, elles sont retirées de cette liste d'attente.

Pour un bateau donné, l'ADPM ne reconnaît qu'un seul interlocuteur. En cas de copropriété, le premier des copropriétaires mentionnés sur les documents présentés lors de l'inscription sur la liste d'attente est désigné comme tel.

Lorsqu'un poste de mouillage devient disponible, il est proposé par courriel ou courrier postal, par ordre de priorité décroissante :

- à l'adhérent membre actif ayant fait une demande de changement de poste selon les modalités définies à l'article 1, dont la demande est la plus ancienne et comporte le mouillage dans sa liste. En cas de refus, la demande de l'adhérent est considérée comme nulle.
- à l'adhérent membre actif ayant fait une demande de 2ème poste selon les modalités définies à l'article 1, dont la demande est la plus ancienne et comporte le mouillage dans sa liste. En cas de refus, la demande de l'adhérent est considérée comme nulle.
- à l'adhérent membre associé ayant fait une demande de poste selon les modalités définies à l'article 1, dont la demande est la plus ancienne et comporte le mouillage dans sa liste. En cas de refus, la demande de l'adhérent est considérée comme nulle.
- au demandeur non encore adhérent figurant en tête de la liste d'attente de la zone concernée ; celui-ci fournit sa réponse par courrier postal ou courriel. En cas d'absence de réponse sous quinze jours, la demande est retirée de la liste d'attente de la zone concernée. En cas de refus motivé, elle est rétrogradée en queue de liste d'attente de la zone concernée.

Le demandeur d'une inscription en liste d'attente sans titre de propriété de bateau, est informé par courrier ou courriel dès que sa demande est arrivée en tête de la liste d'attente. Il dispose alors d'un délai de 2 mois pour procéder à l'acquisition d'un bateau et en transmettre le titre de propriété, ou à défaut le bon de commande, à l'ADPM ; en cas de dépassement de ce délai, sa demande est replacée en queue de la liste d'attente de l'ensemble des zones figurant sur sa demande (une seule fois).

Le nouveau titulaire d'un poste de mouillage n'est autorisé à implanter un nouveau dispositif de mouillage qu'après avoir enlevé le dispositif existant.

Le Conseil d'Administration peut autoriser un demandeur inscrit sur une des listes d'attente à occuper, à titre précaire et révocable sans indemnité, un poste de mouillage déjà attribué et non utilisé par son titulaire, après que le demandeur ait transmis à l'ADPM l'attestation figurant en page 7 du présent règlement et les différents documents mentionnés sur cette attestation.

### **ARTICLE 3 - USAGE ET ENTRETIEN DU PLAN D'EAU**

Les 7 zones de mouillages ont chacune un responsable, désigné par l'ADPM, en charge de la surveillance des mouillages et de la propreté. Sur sa demande et après accord du bureau, des actions ponctuelles peuvent être déclenchées.

L'ADPM organise chaque année un ou deux nettoyages du plan d'eau, de ses rives et de ses abords. Tous les titulaires d'un poste d'amarrage adhérents de l'ADPM sont tenus d'y participer au moins une fois par an.

Comme le précise le règlement de police :

- Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés. Les aires de carénage aménagées les plus proches sont situées au Chantier Nautique Marée Haute Services (ex-chantier du Minaouët), au Port de Concarneau et à Port La Forêt.
- Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.
- L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.
- Les annexes des usagers doivent porter les marques d'identification réglementaires ; elles ne doivent pas être stockées sur des espaces végétalisés et ne pas entraver la circulation dans les voies d'accès, ni sur le passage du sentier côtier. Les annexes des usagers de la plage de Pen-Avel doivent être stockées dans les râteliers installés à cet effet. Celles des usagers de la plage des Bouchers doivent être stockées contre les barrières métalliques installées sur l'espace goudronné à l'ouest de la plage.

Les véhicules des usagers stationnant aux abords de la zone de mouillages ne doivent en aucun cas gêner les accès pouvant être utilisés par les services de sécurité.

Le stationnement d'une durée supérieure à 48 h, hors cas de force majeure ou accord du bureau de l'ADPM, de bateaux non titulaires d'un mouillage géré par l'ADPM est strictement interdit ; en cas de refus de la part du propriétaire identifié de retirer son bateau, une demande d'enlèvement est transmise aux autorités maritimes. Dans l'attente de cet enlèvement, le propriétaire de ce bateau est assujéti à une astreinte journalière d'un montant égal à 10 % de la taxe de mouillage annuelle d'un bateau de longueur équivalente.

### **ARTICLE 4 - INSTALLATION ET MAINTENANCE DES POSTES D'AMARRAGE**

L'ADPM organise l'implantation géographique des mouillages ; l'installation et l'entretien de ces derniers sont à la charge du titulaire du poste d'amarrage, qui est propriétaire et seul responsable de ses dispositifs d'amarrage. Les titulaires de mouillage dont le corps-mort est en eau profonde doivent procéder à une vérification annuelle de l'état du mouillage.

En cas d'implantation nouvelle, l'ADPM fixe l'emplacement du poste en accord avec le responsable de zone.

Pour les nouveaux corps-morts des plages de Pen-Avel et des Bouchers, seuls sont autorisés des corps-morts en béton de type professionnel, à base carrée, d'une masse supérieure ou égale à 500 kg, avec un organeau en acier dont la section est d'un diamètre de 30 mm minimum.

Pour les nouveaux dispositifs de mouillage dans l'Anse du Moulin-Mer, seuls sont autorisés des scellements dans la roche, des ancrés à vis ou des corps-morts en béton de type professionnel, à base carrée, d'une masse supérieure ou égale à 300 kg, avec un organeau en acier dont la section est d'un diamètre de 30 mm minimum. Les éventuels corps-morts devront être ensouillés.

La pose d'un nouveau dispositif de mouillage (ancré à vis ou corps-mort) ne peut se faire qu'après enlèvement du dispositif existant par le titulaire du poste d'amarrage.

Dans l'Anse du Moulin-Mer, les bateaux doivent être amarrés à l'avant et à l'arrière (embossés) afin d'éviter les girations dues aux marées et à limiter la surface d'occupation du plan d'eau. Des dérogations à ce type d'amarrage peuvent être exceptionnellement accordées par l'ADPM, en accord avec le responsable de la zone.

Chaque poste d'amarrage doit obligatoirement être matérialisé par un flotteur blanc d'un diamètre minimal de 25 cm. Ce flotteur porte le N° du poste, le nom du bateau et/ou son N° d'immatriculation. Il doit être visible et lisible en permanence, que le poste soit occupé ou libre.

L'ADPM se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'organisation ou de réorganisation, de déplacer des postes d'amarrage. Le titulaire en est informé par courrier, un mois à l'avance.

L'ADPM peut exiger du titulaire d'un poste d'amarrage, le remplacement de tout ou partie d'un dispositif d'amarrage qu'elle juge sous-dimensionné ou défectueux. Un schéma indicatif des éléments constituant un poste d'amarrage type est disponible sur le site internet de l'ADPM.

L'ADPM peut enfin exiger du titulaire d'un poste d'amarrage le retraitement du navire s'il n'est plus en état de naviguer ou est en état d'abandon manifeste.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES APPLICABLES A L'OCCUPATION D'UN POSTE**

Chaque poste est attribué à un titulaire identifié pour un navire identifié. En cas de libération ou d'installation d'un poste en cours d'année, le titulaire ne peut prétendre à un remboursement ou à une minoration du montant de la redevance annuelle.

En cas de non utilisation d'un poste de mouillage pendant une période de 3 mois consécutifs, l'ADPM est habilitée à l'utiliser après information du titulaire, jusqu'au retour du bateau du titulaire qui en informera l'ADPM au préalable.

Le titulaire est tenu, en cas de départ volontaire de l'association ou de radiation, de retirer son bateau sous un délai d'un mois. Il est également tenu de retirer l'ensemble de ses dispositifs d'amarrage sous le même délai, sauf indication contraire du responsable de zone.

Le titulaire qui envisage de changer de bateau, doit au préalable en informer le bureau de l'ADPM, seul habilité à donner ou non son accord pour le maintien de l'attribution du poste d'amarrage.

En cas de vente de son bateau et dans l'attente de l'achat d'un nouveau, le titulaire conserve ses droits pour l'année en cours et au plus tard jusqu'à la date de l'AG suivante, à la condition qu'il règle sa cotisation d'adhérent et la taxe de poste d'amarrage, sur la base de la longueur du bateau antérieur, et qu'il informe le bureau de l'ADPM de la durée d'inoccupation de son poste. Pendant cette période, l'ADPM est seule habilitée à gérer cet emplacement.

Le titulaire d'un poste d'amarrage peut le mettre à disposition d'un bateau tiers, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le titulaire effectue préalablement sa demande par courriel ou courrier adressé au bureau de l'ADPM, en indiquant les dates de début et de fin de mise à disposition.
- S'il ne s'agit pas d'un bateau pour lequel un autre adhérent est titulaire d'un mouillage de l'ADPM, il joint à sa demande une photocopie du titre de navigation et une copie de l'attestation d'assurance du bateau tiers.
- Le bateau tiers doit être conforme aux dimensions maximales et au type indiqués dans le préambule du présent règlement.
- La durée de cette mise à disposition ne peut excéder 2 semaines, sauf s'il s'agit d'un bateau pour lequel un autre adhérent est titulaire d'un mouillage de l'ADPM.
- Le nombre de mise à disposition d'un poste d'amarrage à un bateau tiers est limité à 2 pour l'année en cours, sauf s'il s'agit d'un bateau pour lequel un autre adhérent est titulaire d'un mouillage de l'ADPM.

Le titulaire d'un poste d'amarrage peut y amarrer temporairement un bateau lui appartenant et différent de celui pour lequel il est titulaire de ce mouillage, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le bateau pour lequel il est titulaire de ce mouillage n'est pas amarré simultanément dans l'une des zones de mouillage gérées par l'ADPM.
- Le bateau amarré temporairement doit être conforme au type indiqué dans le préambule du présent règlement, et de dimensions inférieures à celles du bateau pour lequel son propriétaire est titulaire de ce mouillage.
- Le titulaire effectue préalablement sa demande par courriel ou courrier adressé au bureau de l'ADPM, en indiquant les dates de début et de fin de mise de cet amarrage temporaire et en joignant à sa demande une photocopie du titre de navigation et une copie de l'attestation d'assurance de ce bateau.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES**

Comme le précise le règlement de police :

- La vitesse dans la zone de mouillages est limitée à 3 nœuds ;
- L'avitaillement en hydrocarbures est toléré par jerrycan d'un maximum de 20 l. Les conteneurs de carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, de façon à prévenir le risque de noyade, l'ADPM recommande à ses adhérents le port d'un élément de flottabilité individuel conforme à la réglementation pour les trajets en annexe dans la zone de mouillages.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'ADPM**

L'association n'assure pas la surveillance et le gardiennage du plan d'eau.

La responsabilité de l'ADPM ne peut être engagée pour les vols, dégradations, accidents ou incendies survenant aux navires ainsi qu'aux objets, appareils, accessoires, dépendances, moteur amovible, objets et biens personnels ne résultant pas de son fait ; l'ADPM est couverte par une police d'assurance.

Les usagers ne peuvent donc pas se prévaloir de l'article 1927 du code civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). Ils ne pourront en aucun cas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts auprès de l'ADPM.

## **ARTICLE 8 - COTISATION ADPM - TAXE DU POSTE D'AMARRAGE**

L'année de référence est l'année civile. La cotisation annuelle d'adhérent ainsi que la taxe du poste de mouillage sont payables simultanément à réception de la convocation de l'Assemblée Générale (AG) annuelle, la date limite de paiement étant fixée au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Le montant de la cotisation et celui de la taxe de mouillage sont fixés par le CA et indiqués sur la convocation à l'AG annuelle.

Le montant de la taxe de mouillage est modulé en fonction de la taille du bateau définie suivant la procédure indiquée à l'article 1 et validée en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est réduit de 50 % en cas de réception par l'ADPM du paiement de la cotisation et de la taxe de mouillage et de l'attestation d'assurance dans les délais indiqués sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Les nouveaux adhérents doivent s'acquitter, pour l'année en cours, du montant de la cotisation en vigueur et de celui de leur taxe de mouillage annuelle.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION**

En cas de décès d'un membre titulaire ou copropriétaire :

- Le conjoint ou copropriétaire restant propriétaire du bateau peut être désigné titulaire du poste d'amarrage du conjoint décédé ou du copropriétaire décédé, à condition de continuer à payer les droits correspondants et que la copropriété ait eu une durée d'au moins 1 an à la date du décès.
- Les héritiers du membre titulaire décédé ne peuvent prétendre lui succéder au sein de l'ADPM.

Dans les autres cas de modification de la liste des copropriétaires d'un bateau, un copropriétaire restant propriétaire du bateau ne peut être désigné titulaire du poste d'amarrage que si sa copropriété a une durée d'au moins 5 ans à la date de la modification de la liste des copropriétaires.

Les litiges éventuels sont étudiés par le Conseil d'Administration de l'ADPM.

## **ARTICLE 10 - RADIATIONS**

Outre les cas cités à l'article 7 des statuts de l'ADPM, le Conseil d'Administration de l'ADPM peut entamer une procédure de radiation telle que prévue dans les statuts, à l'encontre d'un adhérent dans les cas suivants :

- Adhérent ayant gravement porté préjudice aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'ADPM,
- Adhérent contrevenant au présent Règlement Intérieur ou au règlement de police, de façon persistante, manifeste et constatée, après information verbale par le responsable de zone.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Sur la demande du bureau, le Conseil d'Administration de l'ADPM se réserve la possibilité de modifier tout article du présent Règlement Intérieur et/ou d'y apporter des articles complémentaires.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter du 12 mars 2022 et remplace le précédent règlement du 19 juillet 2021.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caytan', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

**Yves CAYTAN**



A.D.P.M.

Association des Plaisanciers du Minaouët

**Accusé de réception du RÈGLEMENT INTÉRIEUR et du REGLEMENT DE POLICE**

Je soussigné .....

demeurant .....

**ADHERENT ADPM,**

reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'ADPM adopté lors du Conseil d'Administration du 30 mars 2018 et du Règlement de Police défini par l'arrêté interpréfectoral 2018061-136 du 2 mars 2018, et m'engage en signant ce document à en respecter tous les termes sans aucune réserve.

Fait à ....., le .....

## Attestation en vue d'occupation temporaire d'un poste de mouillage de l'ADPM

Je sous-signé,  
domicilié au

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone :

courriel :

**et propriétaire du navire identifié comme suit** (joindre une copie du titre de navigation) :

nom du navire :

type du navire :

constructeur :

modèle :

immatriculation du navire :

références du contrat d'assurance (attestation à joindre) :

**atteste par la présente :**

- **avoir été informé du caractère précaire et révoquant sans indemnité de l'autorisation d'occupation temporaire du poste de mouillage n° \_\_\_\_\_, accordée par l'ADPM pour le navire décrit ci-dessus,**
- **avoir examiné l'intégralité du dispositif de mouillage correspondant (corps mort, chaînes, cordages, émerillons, manilles ...) et considérer que ses caractéristiques et son état sont adaptés au mouillage en toute sécurité du navire décrit ci-dessus,**
- **m'engager, en cas de défaillance de ce dispositif de mouillage, à exonérer de toute responsabilité quant aux conséquences de cette défaillance, l'adhérent propriétaire de ce dispositif de mouillage ainsi que l'ADPM,**
- **m'engager à contribuer aux frais de gestion de l'ADPM résultant de cette autorisation temporaire, en lui versant la somme de 50 € par période de 6 mois non fractionnable d'occupation temporaire d'un mouillage de l'ADPM, (chèque de 50 € à joindre à la présente attestation, éventuels chèques suivants à transmettre à l'ADPM avant la fin de la période précédente )**
- **avoir été informé que toute occupation non autorisée d'un poste de mouillage de l'ADPM, notamment en cas de révocation par l'ADPM d'une autorisation d'occupation temporaire, m'expose à ma radiation des listes d'attente pour l'obtention d'un mouillage de l'ADPM.**
- **avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'ADPM adopté lors de l'Assemblée Générale du 30 mars 2018 et du Règlement de Police défini par l'arrêté interpréfectoral 2018061-136 du 2 mars 2018, et m'engage en signant ce document à en respecter tous les termes sans aucune réserve.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_